



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 5 mars 2019, n° 18002457, M. T. c/ Ville de Paris**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – bien-fondé – détenteurs d'une carte ouvrant droit à la gratuité du stationnement ou à l'acquittement de la redevance de stationnement à un tarif spécifique – bénéfice de ce régime dérogatoire ouvert aux demandeurs, qui en remplissent les conditions, à l'issue d'un délai raisonnable d'instruction de leur demande (oui).

**Résumé :**

Le bénéfice de l'acquittement de la redevance de stationnement au tarif résidentiel à Paris accordé aux détenteurs de la « carte résident » est également ouvert aux demandeurs d'une telle carte, qui en remplissent les conditions, à l'issue d'un délai raisonnable d'instruction.

**Analyse :**

Il résulte des dispositions combinées des articles 2 et 6 de la délibération 2017 DVD 14-1 du conseil municipal de Paris et de l'article 1er de l'arrêté n° 2017 P 1259 que le bénéfice de l'acquittement de la redevance de stationnement au tarif résidentiel est ouvert aux demandeurs d'une « carte résident » à l'issue d'un délai raisonnable dès lors qu'ils remplissent les conditions d'obtention.

**Extrait :**

2. En premier lieu, aux termes de l'article 2 de la délibération 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2018 : « *Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire (...) sont définis comme suit : / (...) Le régime de stationnement résidentiel : / Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel » appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voie mixtes situées dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante. (...)* ». L'article 6 de cette délibération édicte les conditions à satisfaire pour bénéficier de ce régime de stationnement. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2017 P 1259 portant sur les modalités d'application et de délivrance des cartes de stationnement résidentiel : « *Le paiement des cartes de stationnement s'effectue, en une seule fois, au moment de leur délivrance, sur la totalité des sommes dues. / La validité de la carte débute le lendemain du jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance de la précédente carte. (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part que la commune de Paris a instauré un droit pour les détenteurs de la « carte résident » à bénéficier de ce régime de stationnement résidentiel, d'autre part que le droit au bénéfice de ce régime est ouvert aux demandeurs de cette carte dès le lendemain de l'acquittement du montant correspondant ainsi qu'à l'issue de l'instruction de leur demande dans un délai raisonnable dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'obtention.

3. Il n'est pas établi ni même allégué que M. T. s'était acquitté du montant de la carte « Résident » à la date du forfait de post-stationnement. Il n'avait pas non plus, à cette même date, été privé du bénéfice du tarif préférentiel par un délai déraisonnable d'instruction de sa demande présentée seulement le 5 février 2018. Dans ces conditions, la seule circonstance qu'il avait présenté



une demande de « carte résident » n'est pas de nature à l'exonérer du paiement de la redevance de stationnement au tarif visiteur pour la zone concernée.

(...)

Rejet de la requête.